



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis
de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration de la carte communale
de Pied-de-Borne (Lozère)**

N°Saisine : 2022-10187

N°MRAe : 2022AO43

Avis émis le 27 avril 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 27 janvier 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Pied-de-Borne (Lozère) pour avis sur le projet d'élaboration de sa carte communale.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cette saisine fait suite à la décision 2021DK0168¹ de la MRAe en date du 23 juillet 2021 qui a soumis à évaluation environnementale le projet d'élaboration de la carte communale de Pied-de-Borne en particulier parce qu'une articulation entre l'évaluation environnementale et l'étude d'impact d'un projet de parc photovoltaïque partiellement prévu sur la commune a été jugée souhaitable au regard de la simultanéité de ces démarches pour tenir compte des effets cumulés du projet de parc dans son entièreté notamment en tenant compte de la partie du projet se situant sur la commune de Prévenchères.

Le présent avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat et Annie Viu..

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 4 janvier 2021 et a répondu le 27 janvier 2022.

La direction départementale des territoires de Lozère a été consultée en date du 27 janvier 2022.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine a été consultée en date du 27 janvier 2022.

Le parc national des Cévennes a été consulté en date du 27 janvier 2022.

L'entente interdépartementale des Causses et Cévennes a été consultée en date du 27 janvier 2022.

La direction de l'aménagement de la DREAL a été consultée en date du 27 janvier 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe².

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_mrae_2021dko168.pdf

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La carte communale de Pied-de-Borne a été soumise à évaluation environnementale suite à son examen au cas par cas par la MRAe.

Telle que présentée, l'évaluation environnementale est jugée incomplète. À ce titre, un croisement entre les secteurs susceptibles d'être impactés et l'ensemble des enjeux environnementaux est attendu. Ensuite, la MRAe estime que l'évaluation environnementale n'apporte que très peu de plus-value dans la détermination des zones qui feront l'objet d'un développement de l'urbanisation au regard d'une démarche itérative et de solutions de substitution raisonnables, crédibles et volontairement contrastées qu'il reste à définir à la fois pour les zones d'habitat et pour le projet de parc photovoltaïque. Il en est de même pour la justification des choix de localisation des zones du projet de parc photovoltaïque au regard de solutions de substitution raisonnables en particulier en dehors du Bien UNESCO « *Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen* », et parce que les parcelles choisies ne sont pas artificialisées, en contradiction avec la motion du conseil scientifique de l'entente interdépartementale Causses et Cévennes. La MRAe recommande de prioriser la recherche de sites dégradés et artificialisés en dehors de la zone tampon du Bien UNESCO pour permettre l'accueil du parc projeté.

Elle recommande par ailleurs de restituer dans l'évaluation environnementale de la carte communale l'analyse des incidences paysagères de l'étude d'impact en tenant compte des enjeux qui pourraient se trouver en covisibilité avec le parc photovoltaïque et de la compléter avec une carte de covisibilités et des photomontages permettant d'apprécier l'insertion du parc dans le paysage et in fine l'efficacité des mesures mises en œuvre.

S'agissant de la consommation des espaces, il est attendu que des objectifs de modération de la consommation foncière soit affichés et que les secteurs présentant un enjeu fort pour la biodiversité et susceptibles d'être impactés soient préservés.

Concernant le projet de parc photovoltaïque, le volet naturaliste doit être complété avec des cartes d'enjeux pour l'ensemble des groupes d'espèces animales ainsi que végétales, et une carte de synthèse. Toute mesure visant à éviter des zones à enjeux forts doit être priorisée.

Sur la thématique risque, la MRAe recommande de prendre en compte la connaissance concernant le risque de rupture des quatre barrages (notamment les plans particuliers d'interventions le cas échéant) qui concerne la commune, de croiser cette connaissance avec le projet de carte communale et en particulier les secteurs susceptibles d'être impactés et de privilégier l'évitement du développement de l'urbanisation dans les zones concernées.

Au sujet de la ressource en eau potable, une démonstration de l'adéquation entre la ressource en eau potable (en qualité et en quantité) avec les besoins communaux en période de pointe à l'horizon de la carte communale est attendue ainsi que toute mesure visant à conditionner le développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource. Elle recommande de produire les données d'auto-surveillance de la station d'épuration, de s'assurer de la conformité en performance de cet équipement et le cas échéant de prendre toutes mesures visant à éviter ou réduire les incidences sur le milieu récepteur. Enfin, il doit être indiqué si des mesures ont été mises en œuvre pour éviter ou réduire l'entrée d'eaux parasites dans le réseau du système de traitement des eaux usées et quelle a été leur efficacité. Dans le cas contraire, la MRAe recommande d'en analyser les incidences, de rechercher et de mettre en œuvre des solutions de moindre impact.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLE

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

La commune de Pied-de-Borne (178 habitants, INSEE 2019) est située dans le département de la Lozère à 63 km à l'est de Mende, 63 km au nord d'Alès, 58 km au sud-est d'Aubenas et est limitrophe du département de l'Ardèche en région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle s'étend sur un large territoire de 2 789 ha, se compose d'un village ancien principal et 23 hameaux et est desservie par la route départementale RD151 qui la traverse du nord au sud et qui permet essentiellement de rejoindre les localités voisines.

Il s'agit d'un territoire de moyenne montagne dont l'altitude, qui varie de 276 à 960 m, est le support de paysages diversifiés. Le réseau hydrographique est constitué par l'Altier, la Borne et le Chassezac qui entaillent des monts boisés (châtaigniers, feuillus et résineux) et dont les régimes sont fortement artificialisés en raison de la présence de nombreux barrages hydroélectriques (Roujanel, Puylaurent, de Raschas, de Villefort, de Sainte-Marguerite et de la Malarce).

Pied-de-Borne fait partie de la communauté de communes du Mont Lozère (5 523 habitants – INSEE 2019) qui recouvre vingt-et-une communes. Elle n'est pas concernée par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

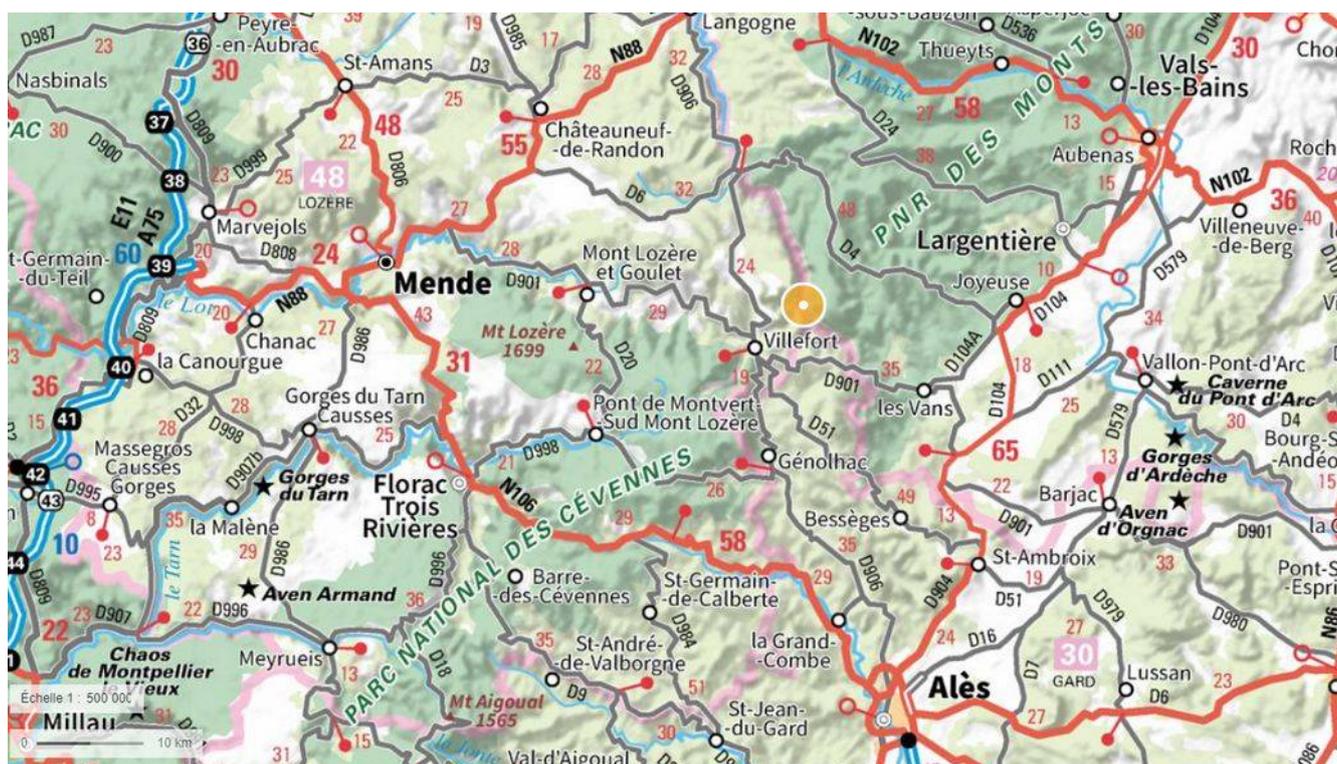


Illustration 1: Situation de la commune de Pied-de-Borne. Source : Géoportail.

Le territoire de la commune n'est pas concerné par un site Natura 2000³ mais est limitrophe à la ZSC « Plateau de Montselgues » sur le département de l'Ardèche et se trouve à moins de 200 m de la limite de la ZSC « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » sur la commune voisine de Saint-André-Capcèze. De plus, elle est concernée sur la quasi-totalité de la commune par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁴ (ZNIEFF) de type I « Tourbière de la Cham des Balmelles » ainsi qu'une partie importante de la ZNIEFF de type

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Il « *Gorges de Chassezac, de la Borne, et de l'Altier* » et le site « *Gorges de la Borne et haute vallée du Chassezac* » inscrit à l'inventaire national du patrimoine géologique⁵ (INPG). On y dénombre plusieurs plans nationaux d'action (PNA) et en particulier en faveur du Lézard Ocellé, de la Loutre européenne, de chiroptères et de l'Aigle Royal (domaine vital). Elle comporte plusieurs zones répertoriées à enjeux écologiques identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

La totalité de la commune est concernée par la réserve de Biosphère des Cévennes.

Elle est en outre concernée sur sa partie est par le Bien UNESCO « *Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen* », le reste de la commune étant situé en « zone tampon » du Bien, et elle est interceptée par la « zone tampon » de la réserve internationale de ciel étoilé (RICE) du parc national des Cévennes⁶.

La commune est également interceptée par le périmètre du site inscrit des « *Gorges du Chassezac* » et concernée par le site inscrit de la « *Chapelle Sainte-Marie Madeleine de la Roure* ». Elle se trouve à proximité du site classé « *Château de la Roure* » se situant sur la commune de Prévencières.

Par ailleurs, le territoire de la commune est concerné par un aléa feu de forêt d'assez fort à très fort ainsi qu'un risque de rupture de barrage et est couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la rivière « *Chassezac Cèze* ».

La commune subit une baisse de croissance démographique dont le taux annuel moyen (TCAM) est de -3,17 % sur la période 2013-2019. Le projet d'élaboration de la carte communale (CC) consiste en :

- l'accueil de cinq habitants à raison d'un TCAM de 0,3 % calé sur le rythme national moyen et de construire en conséquence 3 nouveaux logements sur les 10 prochaines années ainsi que 9 logements liés au phénomène de desserrement des ménages⁷ ;
- remplacer 6 logements sur la période 2021-2031 pour cause de démolition ou de désaffectation ;
- mobiliser 3 logements vacants ;
- la nécessité de mobiliser 1,81 ha pour la vocation de l'habitat et de 10,49 ha pour les activités comprenant un projet de centrale photovoltaïque (PV) au sol sur le secteur « *Lou Rancel* », projet d'une surface totale de 256 ha sur deux communes (Pied-de-Borne et Prévencières, obligations légales de débroussaillage (OLD) comprises).

Ce qui conduit, au total, le projet communal en matière de réalisation de logements à réaliser 15 logements d'ici 2031 pour une densité de 11 logements / ha.

Sur les nombreux hameaux que compte la commune, seuls les hameaux de Saint-Jean-de-Chazornes, des Salces, de Planchamps et Planchamps supérieur sont concernés par une ouverture de terrains à la construction.

Le dossier comporte une « *étude de discontinuité* » afin de justifier la localisation du parc PV au regard de la loi Montagne⁸. Ce projet présente une emprise de zone clôturée d'une surface de 122 ha, dont 10,49 ha sur la commune de Pied-de-Borne (le restant étant sur la commune de Prévencières)⁹, ainsi que 132 ha d'espaces concernés par les OLD. La surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires est de 637 500 m² représentant une puissance de 129 MWc environ pour une production annuelle estimée de 181 000 MWh/an permettant d'alimenter en électricité près de 80 000 personnes environ et de réduire l'émission de gaz à effet de

- 4 L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est à dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zone de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.
- 5 Cet inventaire a été réalisé entre 2008 et 2013 et réalisé au sein de la région Languedoc-Roussillon par la DREAL et le BRGM.
- 6 Le sud de la commune est concerné par le bien UNESCO et le reste du territoire communal est en zone tampon.
- 7 Le desserrement est la prise en compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages. À population constante, une diminution de la taille moyenne des ménages induit une augmentation du nombre de ménages et donc un besoin en nouveaux logements.
- 8 Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne »
- 9 En tenant compte des obligations légales de débroussaillage (OLD) d'environ 133 ha, la surface totale concernée sera de 246 ha. (source : étude d'impact du projet de parc photovoltaïque – avril 2021 dans le cadre de la saisine de la MRAe pour avis sur le défrichement du parc photovoltaïque du Roujanel sur les communes de Prévencières et Pied-de-Borne déposé par EDF Renouvelables France)

serre d'environ 38 500 tonnes d'équivalent CO₂/an. Le parc est réparti sur cinq sites sur les deux communes. Ce projet serait alors le plus grand du département de la Lozère et l'un des plus grands de la Région Occitanie.

Une carte de localisation de sites d'implantation du parc PV est présentée sur la figure suivante (y compris sur la commune de Prévencières).



Illustration 2: Plan de situation du projet de parc photovoltaïque. Source : étude dérogatoire de discontinuité - projet de carte communale de Pied-de-Borne

1.2 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de CC sont :

- la modération de la consommation des espaces ;
- la préservation du paysage et la prise en compte de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien UNESCO ;
- la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation de la ressource en eau.

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comporte un résumé non technique¹⁰ qui gagnerait en visibilité s'il faisait l'objet d'un document à part entière. La visibilité de ce document, sa clarté, son aspect pédagogique et son contenu sont essentiels à la bonne compréhension du projet de CC pour un large public non averti. À ce titre, ce dernier gagnerait en pédagogie s'il contenait un ou des cartes de synthèse des enjeux environnementaux croisées avec les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre de la CC, la présentation des « solutions de substitution raisonnables », les raisons pour lesquelles elles ont été retenues ou écartées ainsi que les mesures qui ont été prises ou à prendre pour éviter, réduire voire compenser les incidences notables.

¹⁰ Page 141 du rapport de présentation.

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un document à part pour qu'il gagne en visibilité et de le compléter avec :

- **des cartes de synthèse des enjeux environnementaux croisées avec les secteurs susceptibles d'être impactés ;**
- **la présentation des solutions de substitution raisonnables ;**
- **les raisons pour lesquelles ces dernières ont été retenues ou écartées ainsi que les mesures qui ont été prises ou à prendre pour éviter, réduire voire compenser les incidences notables engendrées par la mise en œuvre du document d'urbanisme.**

S'agissant de la méthode employée pour l'évaluation environnementale (EE), le rapport précise¹¹ qu'« *une première version de travail du rapport d'évaluation environnementale faisant des propositions et des recommandations permettant de limiter les incidences négatives de la carte communale sur l'environnement (mesures ERC)* » a été remise suite à une première modification du zonage consécutive à la décision de soumission à évaluation environnementale. Tout d'abord, il conviendrait de mieux justifier qu'un travail itératif a bien été mené sur la base de solutions de substitution raisonnables, crédibles et volontairement contrastées et que l'évaluation n'a pas seulement consisté à « limiter » les incidences d'un projet préalablement défini. Par ailleurs, il conviendrait de restituer et de présenter les évolutions mettant en avant le caractère itératif et comparé de différentes solutions afin de démontrer que la phase d'évitement, essence de la démarche d'EE en planification, a bien été conduite.

Par ailleurs, le dossier précise que le choix des secteurs retenus pour le développement de l'urbanisation à vocation de l'habitat s'est opéré en particulier au regard « *des réseaux d'eau potable, d'assainissement et la présence d'habitat naturels et d'espèces* ». Cependant le croisement entre les enjeux et les secteurs susceptibles d'être impactés n'est pas complet car les deux aspects précédemment évoqués ne couvrent pas l'ensemble des thématiques environnementales, ce qui ne permet pas de démontrer que les secteurs retenus sont bien de moindre impact environnemental et issus d'une démarche ERC pleinement déployée. De plus la justification des choix indique que la commune s'engage à mettre en œuvre des mesures E-R suite à une inspection du site avant aménagement et au regard des enjeux relevés (notamment « *présence de gîtes potentiels* »). Ce travail est un préalable à la planification et non à l'urbanisation effective de telle ou telle parcelle.

S'agissant du projet PV, le dossier indique qu'une analyse multi-critère à l'échelle du département a été réalisée et qui « *montre que le projet du Roujanel (le projet PV) se caractérise par une zone présentant des conditions techniques favorables, en dehors d'enjeux paysagers ou environnementaux majeurs, [et] concerne des espaces de faible valorisation actuelle et de moindre valeur agricole et forestière, et montre une forte volonté locale* ». De plus, des sites « *anthropisés ou dégradés* » et une analyse d'alternatives aurait été étudiée dans le département de la Lozère. Ces derniers éléments méritent d'être restitués pour que le lecteur puisse comprendre la logique qui a présidé au choix du site, peu convaincante en l'état.

Cette approche questionne la stratégie de développement des énergies renouvelables dans le département. En effet, bien qu'intéressante, elle est assez succincte et aurait mérité des développements, des comparatifs quantifiés (tableaux de surfaces, potentiel de puissance de production, coût,...), qualifiés et territorialisés (enjeux environnementaux,...) afin que le lecteur puisse pleinement prendre la mesure des enjeux sous-jacents. Le dossier ne comporte pas de démonstration de l'impérieuse nécessité de l'implantation ni ne présente de localisation alternative en particulier en dehors de la zone tampon du Bien UNESCO.

Dans ces circonstances et compte tenu de l'ampleur du projet de parc photovoltaïque, la MRAe estime que l'évaluation environnementale du projet d'élaboration de la CC de la commune de Pied-de-Borne est incomplète d'un point de vue méthodologique et qu'elle présente des lacunes.

L'EE ne permet pas d'explorer l'ensemble des options possibles pour atteindre les objectifs de développement et d'aménagement souhaités et raisonnés, en démontrant que les possibilités les plus défavorables pour l'environnement et la santé ont bien été évitées.

La MRAe recommande de démontrer qu'une démarche itérative a été menée, de présenter des solutions de substitution raisonnables, crédibles et volontairement contrastées et de démontrer que l'évitement a été privilégié en ce qui concerne les projets rendus possibles, tel que le parc PV, par l'élaboration de la CC.

Par ailleurs, elle recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale afin de justifier l'ouverture à l'urbanisation (pour la vocation habitat et d'activités économiques) au regard d'enjeux environnementaux qu'il reste à présenter sur les secteurs susceptibles d'être impactés.

¹¹ Page 198 du rapport de présentation.

La partie « indicateurs » concerne les thématiques relatives au suivi de la mise en œuvre de la CC. Cependant l'« état zéro » est incomplet pour certaines thématiques alors que les indicateurs peuvent être connus localement (nombre d'éléments ou ensemble du patrimoine bâti/paysager requalifiés et/ou valorisés,...) soit à l'aide de base de données publiques nationales (artificialisation des sols,...) ou en les calculant (densité,...). Les indicateurs doivent être complétés dès l'arrêt de la CC afin de pouvoir assurer un suivi de qualité et de mettre éventuellement en place des mesures correctives lors du bilan prévu six ans après l'approbation de la CC.

La MRAe recommande de compléter l'état dit « zéro » des indicateurs proposés à la date « d'arrêt » de la carte communale.

3 Prise en compte de l'environnement

3.1 Modération de la consommation des espaces

Le projet d'élaboration de la CC consiste en l'accueil de cinq habitants et prévoit la construction de 15 logements d'ici 2031. Pour rappel la commune subit une baisse démographique qui se traduit par un taux de croissance démographique annuel moyen (TCAM) de -3,17 % sur la période 2013-2019. Néanmoins, elle prévoit l'urbanisation de 1,81 ha pour la vocation de l'habitat. Le dossier présenté à la MRAe pour l'examen au cas par cas prévoyait l'accueil de 13 habitants (et potentiellement plus de 60 selon la lecture qui pouvait être faite des éléments présentés à l'époque), la production de 30 logements et 3,6 ha pour la vocation de l'habitat. Les hypothèses de développement ont été revues à la baisse. En témoigne la carte suivante qui présente l'évolution des secteurs ouverts à l'urbanisation entre les deux dossiers présentés.

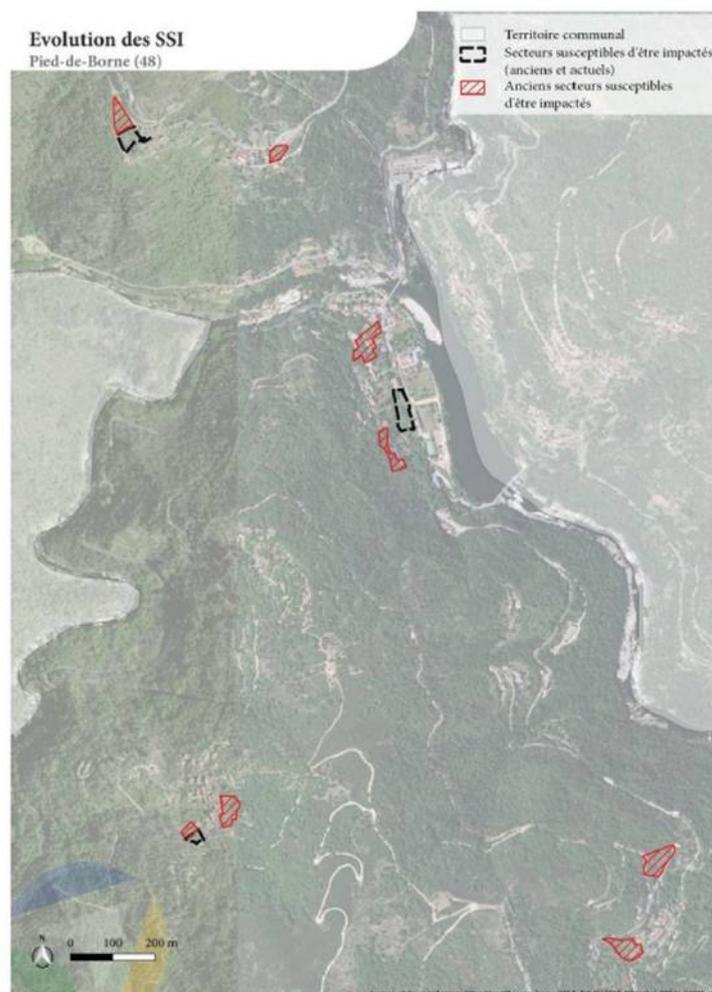


Illustration 3: Evolution des espaces ouverts à l'urbanisation.
Source : rapport de présentation du projet de carte communale.

Néanmoins, le rapport de présentation¹² précise que l'« on pourrait estimer le potentiel foncier réel à consommer en matière d'habitat entre 1,36 ha (sur la base de 900 m² de foncier par logement), hors rétention foncière et besoins en équipements publics (voirie, réseaux et espaces verts) ». La rétention foncière porte la consommation d'espace envisagée à 1,81 ha. Cependant, les besoins en équipements publics n'ont pas été estimés. Il conviendrait donc de prendre en conséquence ces besoins fonciers en matière d'équipements publics afin de calculer l'enveloppe totale de consommation foncière. De plus les objectifs de modération de consommation foncière n'ont pas été évalués.

3.2 Prise en compte des enjeux du Bien UNESCO et du paysage

La commune est située dans son intégralité en zone tampon du Bien UNESCO « Causses et Cévennes ». Le rapport de présentation indique¹³ seulement en page 144 une « absence d'incidence significative sur le bien UNESCO ». A ce titre, la MRAe rappelle que la « motion¹⁴ » du Conseil scientifique de l'Entente interdépartementale Causses & Cévennes¹⁵, en charge de la mise en œuvre des orientations du Bien UNESCO indique notamment que « [...] compte tenu de l'intérêt général que représente la préservation des paysages que [...], dans la zone tampon du Bien, le cas échéant, les installations photovoltaïques industrielles au sol ne devraient être envisagées que dans les zones déjà artificialisées sans valeur patrimoniale, archéologique ou écologique, sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère et d'une maîtrise de leurs impacts environnementaux et paysagers, notamment sur le cœur du Bien ».

Or, la définition de l'artificialisation des sols est selon l'INSEE, une « transformation d'un sol à caractère agricole, naturel ou forestier par des actions d'aménagement pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle ». Ainsi la zone choisie pour l'implantation du parc PV ne répond pas à la définition d'une « zone artificialisée », ce qui n'est pas cohérent avec les dispositions de la motion visée ci-avant. L'EE doit pouvoir comparer le choix du site du parc photovoltaïque avec les sites dégradés de Lozère avant d'envisager de pouvoir s'orienter vers des terrains à caractère agricole ou naturel. Il s'agit avant tout de prioriser la recherche de sites dégradés et artificialisés en dehors de la zone tampon du Bien UNESCO.

Pour information, l'étude d'impact jointe à la demande du permis de construire doit comporter un volet spécifique répondant aux orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine sur la VUE du Bien. En effet, les orientations de la convention pour la protection du patrimoine mondial (paragraphe 172) engage la France en tant qu'Etat-partie de cette convention à communiquer sur tout projet « qui pourrait modifier la VUE du Bien ». L'objectif de cette étude spécifique est de démontrer si le projet va porter atteinte ou non, à la VUE du Bien

Par ailleurs, ce volet est à transmettre par l'État français au centre du patrimoine mondial de l'UNESCO¹⁶ pour une analyse par l'ICOMOS¹⁷ (Conseil international des monuments et des sites) et l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) avant la réalisation du projet¹⁸.

Par ailleurs, la commune de Pied-de-Borne marquée par un relief complexe entre plateaux ouverts et vallées profondes offre potentiellement des vues lointaines sur des reliefs alentours et qui pourraient concerner d'autres sites à enjeux : Bien UNESCO, parc naturel régional des Monts d'Ardèche, sentiers de randonnée,... A ce titre l'analyse des incidences paysagères est incomplète en ce que les covisibilités et les impacts paysagers ne sont pas restitués dans l'étude d'impact. Une carte de covisibilités et des photomontages pourraient utilement éclairer le lecteur sur le niveau d'enjeux, d'incidences et le niveau d'efficacité des mesures envisagées.

La MRAe recommande de prioriser la recherche de sites dégradés et artificialisés en dehors de la zone tampon du Bien UNESCO pour permettre l'accueil du parc projeté.

Par ailleurs, elle recommande de démontrer la compatibilité du projet avec la motion sur les installations photovoltaïques produite par le conseil scientifique de l'entente interdépartementale Causses & Cévennes.

Elle recommande par ailleurs de restituer dans l'EE de la CC l'analyse des incidences paysagères de l'étude d'impact en tenant compte des enjeux qui pourraient se trouver en covisibilité avec le parc photovoltaïque et de la compléter avec une carte de covisibilités et des photomontages permettant d'apprécier l'insertion du parc dans le paysage et in fine l'efficacité des mesures mises en œuvre.

12 Page 113 du rapport de présentation ;

13 Page 144 du rapport de présentation ;

14 [Motion du Conseil scientifique du 22 mars 2019.](#)

15 <http://www.causses-et-cevennes.fr/qui-sommes-nous/gouvernance/entente-interdepartementale-causses-cevennes/>

16 Le Centre du patrimoine mondial coordonne au sein de l'UNESCO les activités relatives au patrimoine mondial, cf. <https://whc.unesco.org/fr/centre-du-patrimoine-mondial/>

17 Organe consultatif pour la mise en œuvre de la convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO, cf. <https://www.icomos.org/fr>

18 Voir article [L. 612-1 du code du patrimoine.](#)

3.3 Prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques

Le territoire de la commune n'est pas concerné par un site Natura 2000¹⁹ mais est limitrophe à la ZSC « *Plateau de Montselgues* » sur le département de l'Ardèche et se trouve à moins de 200 m de la limite de la ZSC « *Hautes vallées de la Cèze et du Luech* » sur la commune voisine de Saint-André-Capcèze.

De manière générale, s'agissant de la biodiversité et de la préservation des continuités écologiques, le rapport préconise de veiller au maintien de la qualité des cours d'eau et des zones humides qui revêtent un intérêt écologique marqué et de veiller à ne pas modifier les connectivités établies en matière de trame verte (boisement, prairies) et bleue (cours d'eau, plan d'eau,...) qui accueille notamment la Loutre d'Europe et la Truite de rivière afin de conserver ces réservoirs bénéficiant à l'avifaune et à une partie de la faune locale. Si la carte de la trame verte et bleue locale permet d'identifier les grands ensembles, son niveau de détail ne permet pas d'intégrer d'autres éléments qui pourraient être structurants pour la biodiversité et a fortiori pour les paysages et le patrimoine : alignements d'arbres, murets, drainilles,...

Le dossier indique à ce titre que les éléments qui présentent un intérêt paysager et écologique « à définir » feront l'objet d'une protection au titre de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme²⁰ mais cette identification n'est pas réalisée dans le cadre de l'élaboration de la CC.

Le rapport de présentation du projet de CC n'étant pas opposable aux constructions, travaux et projets d'aménagements, la MRAe recommande à la commune, au préalable d'une délibération en vue de les protéger, d'identifier les éléments à enjeux du point de vue de la biodiversité et du patrimoine (haies, drainilles, murets de pierre sèche, zones humides,...) dans le cadre du diagnostic du projet d'élaboration de la CC.

Plus précisément, le hameau de Planchamps supérieur compte 0,38 ha de zone constructible. Cette zone a été identifiée à « enjeux forts » en particulier par la présence de châtaigniers²¹, d'intérêt communautaire et de plusieurs arbres sénescents « *présentant un intérêt écologique en tant que gîtes potentiels pour les chiroptères et habitats d'insectes xylophage (Lucane cerf Prune, ...)* ». Il en est de même pour le hameau des Salces qui présente 0,35 ha de zone constructible. Le dossier présente un certain nombre de mesures visant à réduire les impacts sur ces secteurs et en particulier de préserver les arbres présentant un ou plusieurs gîtes potentiels à chauves-souris.

La MRAe recommande de mettre en œuvre toute mesure de préservation réglementaire des arbres des secteurs constructibles présentant un intérêt fort pour la biodiversité en utilisant la possibilité de prendre une délibération en vue de protéger les éléments à enjeux du point de vue de la biodiversité puis de procéder à ladite délibération.

S'agissant de la prise en compte de la biodiversité dans le cadre du projet de parc PV, les niveaux d'enjeux pour les habitats naturels, la flore, l'avifaune, la petite faune terrestre et les chiroptères ont été cartographiés. Cependant ce travail n'a pas été conduit, ou à défaut n'a pas été restitué pour les enjeux reptiles, mammifères,.... Par ailleurs, il n'est pas proposé de carte de synthèse des enjeux afin de déterminer les zones à éviter en priorité. Les cartes ainsi fournies dans le rapport de présentation indiquent que des zones à enjeux *modérés* voire *forts* sont présentes au sein de l'enveloppe du projet alors que la question de l'évitement au sens de la séquence ERC n'a pas été abordée et que l'évitement des zones à enjeux forts pour la biodiversité est à privilégier.

La MRAe recommande :

- **de réaliser des cartes d'enjeux pour l'ensemble des groupes d'espèces animales ainsi que végétales ;**
- **de réaliser une carte de synthèse des enjeux pour la biodiversité ;**
- **et de prioriser l'évitement des zones à enjeux forts.**

19 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

20 « (...) le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique (...), identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection »

21 Habitat d'intérêt communautaire 9260.

3.4 Prise en compte des risques

3.4.1 Risque de rupture de barrage

La commune de Pied-de-Borne est concernée directement par les barrages de Villefort sur l'Altier, le Roujanel sur la Borne, Puylaurent et Rachas sur le Chassezac qui présentent un risque de rupture. Le rapport indique à ce titre que la connaissance est insuffisante mais que la commune a souhaité limiter la vulnérabilité des habitants. Cependant, dans la partie « incidences » on apprend qu'il y aurait une « possible augmentation du nombre d'habitants concernés par les risques de rupture de barrage » « ce qui entraîne une certaine vulnérabilité des habitants qu'il faut tenter de résorber au maximum ». Le rapport de présentation présente²² une carte des risques naturels et technologiques (voir ci-dessous) difficilement lisible, non localisée par des toponymes et donc inutile en l'état.

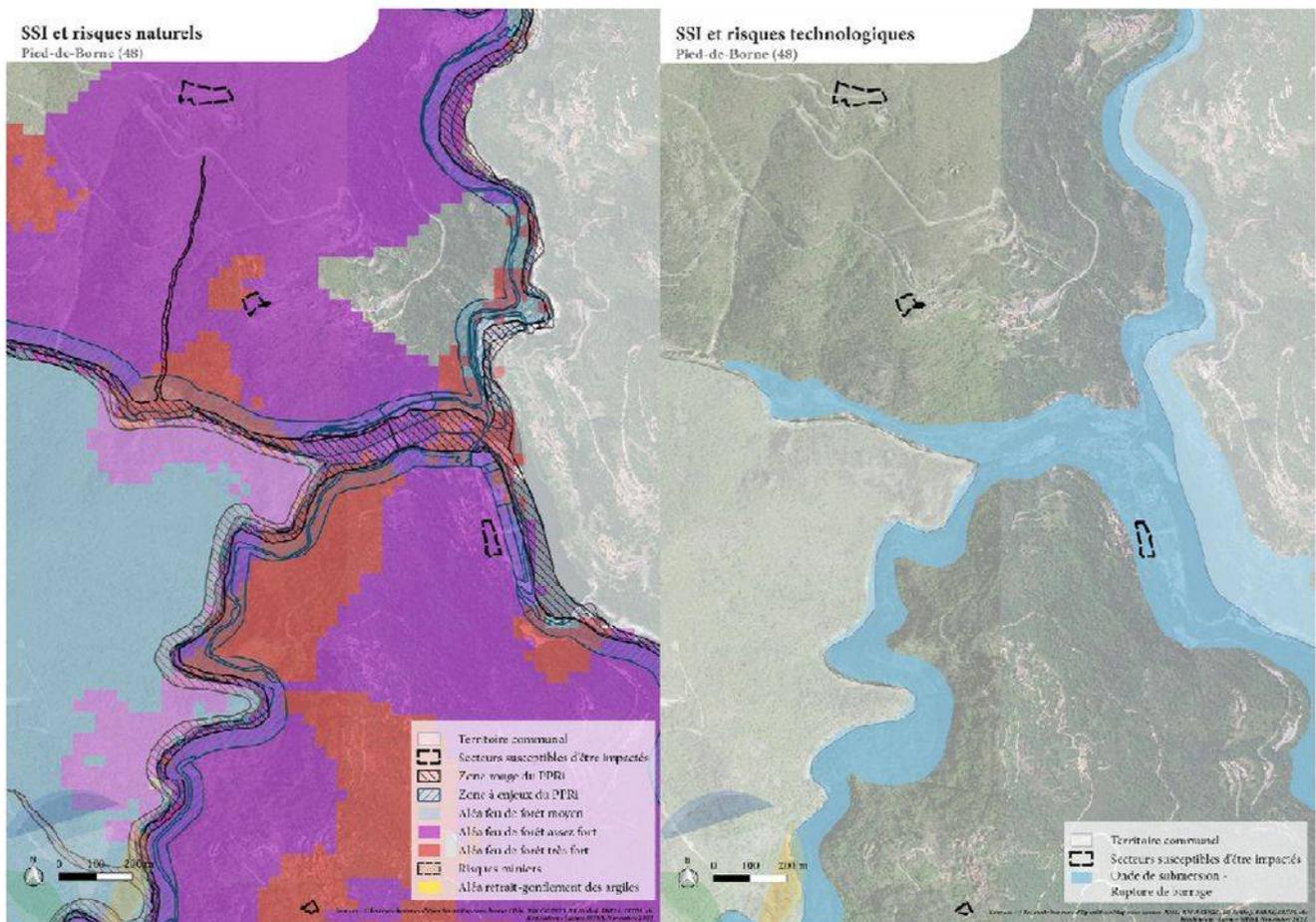


Illustration 4: Carte des risques naturels et technologiques et secteurs susceptibles d'incidences (SI). Source :projet de carte communale de Pied-de-Borne.

Elle présente une partie de l'onde de submersion associée au barrage de Villefort qui concernerait seulement le hameau du Chambon. La connaissance (et notamment les plans particuliers d'intervention le cas échéant) mérite d'être élargie aux autres barrages et afin de la croiser avec les secteurs susceptibles d'être impactés sur l'ensemble de la commune. Dans le cas où des parcelles destinées à l'ouverture à l'urbanisation seraient concernées par l'onde de submersion, par principe de précaution, l'évitement de l'augmentation de l'exposition des populations est à privilégier.

La MRAe recommande :

- de rassembler toute connaissance , et notamment les plans particuliers d'interventions le cas échéant, concernant le risque de rupture des quatre barrages qui concernent la commune ;
- de croiser cette connaissance avec le projet de carte communale et en particulier les secteurs susceptibles d'être impactés ;
- de privilégier l'évitement du développement de l'urbanisation dans les zones concernées.

3.4.2 Risque feu de forêt

S'agissant du risque feu de forêt, la commune de Pied-de-Borne fait partie de la zone d'aléa « assez fort » à « très fort ». Il s'agit d'un enjeu à prendre en compte sur la commune pour le choix des zones constructibles de la CC (parc PV et zones d'habitat). Le dossier indique à ce titre que « les 4 secteurs susceptibles d'être impactés se situent en zone d'aléa fort à très fort ». La MRAe considère que l'EE est incomplète sur cet aspect dans le sens où la présence de zonage à enjeux d'aléa feu de forêt doit être pris en compte, dès le stade de la planification, dans la justification des choix des zones constructibles et de s'assurer que les projets envisagés sont bien compatibles avec le niveau de risque et la réglementation.

La MRAe recommande de prendre en compte les zonages d'aléas feu de forêt dès le stade de la planification, au sein de la démarche d'évaluation, afin de justifier la localisation des zones constructibles.

3.5 Prise en compte de la ressource en eau

Le projet de CC ne prend pas en compte les servitudes d'utilité publique dites « AS1 » concernant les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation en eau. De plus, l'adéquation entre les besoins futurs de la commune et la disponibilité de la ressource en eau potable n'a pas été démontrée²³.

Par ailleurs s'agissant du hameau La Beyssière, le rapport indique que la qualité de l'eau n'y est pas garantie et qu'« il est demandé aux abonnés d'utiliser exclusivement de l'eau de source conditionnée ou à défaut de l'eau bouillie pour la boisson et pour la préparation des aliments ». De plus pour les hameaux Les Beaumes, le centre-bourg de Pied-de-Borne et le hameau de Saint-Jean-de-Chaz, « l'eau [présente un] caractère agressif susceptible de favoriser la dissolution des métaux dans l'eau, notamment le plomb s'il est constitutif des canalisations des réseaux publics ou internes ». Dans ces conditions, la MRAe recommande que toute mesure soit mise en place pour éviter les problèmes sanitaires potentiels.

La MRAe recommande de prendre en compte les servitudes d'utilité publique AS1 et de démontrer l'adéquation entre la ressource en eau potable (en qualité et en quantité) et les besoins communaux en période de pointe à l'horizon de la CC, et de mettre en œuvre toute mesure visant à conditionner le développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource.

Elle recommande par ailleurs de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques sanitaires.

L'assainissement collectif est assuré par la station d'épuration (STEP) de Pied-de-Borne-Sainte-Marguerite-Lafigère pour une capacité nominale de 800 équivalent habitants (EH). Cette dernière, conforme en équipement, ne l'était pas en performance en 2019. Le dossier indique à ce titre que la non-conformité est due à l'absence de données d'autosurveillance. Ces données doivent être produites afin que la commune puisse s'assurer du niveau de performance de l'équipement au regard de la réglementation et le cas échéant, prendre toute mesure visant à éviter ou réduire les incidences, qu'il sera alors nécessaire de qualifier, sur le milieu récepteur.

Par ailleurs des eaux parasites parviennent jusqu'à la STEP. Le contrat de rivière du Chassezac prévoyait à ce titre des travaux avec un financement prévu en 2014. Cependant, le dossier n'indique pas si ces mesures ont bien été mises en œuvre et si elles ont permis d'éviter ou de réduire l'entrée d'eaux parasites dans le réseau, d'autant que le problème est toujours constaté actuellement.

La MRAe recommande de produire les données d'auto-surveillance, de s'assurer de la conformité en performance de la STEP et le cas échéant de prendre toutes mesures visant à éviter ou réduire les incidences sur le milieu récepteur.

Elle recommande d'indiquer si des mesures ont été mises en œuvre pour éviter ou réduire l'entrée d'eaux parasites dans le réseau du système de traitement des eaux usées et quelle a été leur efficacité. Dans le cas contraire, la MRAe recommande d'en analyser les incidences, de rechercher et de mettre en œuvre des solutions de moindre impact.

23 La comparaison est attendu avec les débits d'étiage des captages alimentant la commune.